

CONVENTION
DE DEVERSEMENT ET DE TRAITEMENT
DE DECHETS LIQUIDES
D'ORIGINE ORGANIQUE
A LA STATION D'EPURATION
DE PONT-EZER PLOUISY

EVEN SG
5 Kercadiou
22390 SAINT ADRIEN

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention

Article 2 : Obligations générales incombant à Guingamp-Paimpol Agglomération et l'exploitant

Article 3 : Obligations incombant à la Société

Article 4 : Nature des déchets liquides d'origine organique

Article 5 : Admission des déchets liquides

Article 6 : Contrôle des effluents

Article 7 : Dépassement des limites autorisées

Article 8 : Conditions financières

Article 9 : Facturation

Article 10 : Impossibilité de traitement

Article 11 : Responsabilités

Article 12 : Conditions de résiliation

Article 13 : Date d'effet - Durée

Entre :

Guingamp-Paimpol Agglomération, représentée par Vincent LE MEAUX, Président, agissant en vertu d'une délibération **en date du** désigné ci-après par la "collectivité",

Et :

SUEZ Eau France, représentée par Christophe ROSSO, Directeur de l'Agence Bretagne, et désignée dans ce qui suit par "l'exploitant",

Et :

EVEN SG, représentée par Goulwen EVEN et Synthia ZENDAGUI, désignée ci-après par « la Société ».

Il est préalablement entendu

- Que la station d'épuration de Pont-Ezer située sur la commune de Plouisy, d'une capacité de 22 500 équivalents habitants, peut recevoir des déchets liquides d'origine organique (matières de vidange, surnageants de graisses, autres déchets liquides et organiques sous certaines conditions) et qu'elle est équipée d'une fosse de réception de ces déchets liquides d'une capacité de 40 m³ et d'un prétraitement adapté,
- Que GUINGAMP Communauté réserve à cette unité de dépotage une capacité de traitement dans la limite de :
 - 500 kg/jour DCO (demande chimique en oxygène)
 - 100 m³/semaine
 - 40 m³/jour.
- Que la Société rejette dans les installations de la station d'épuration de Pont-Ezer et ce dans des limites de concentration définies ci-après des déchets liquides d'origine organique, représentant une charge de pollution importante non compatible avec un rejet direct dans le milieu naturel,
- Que l'entretien et le bon fonctionnement de la station d'épuration sont assurés par l'Exploitant sous la forme d'un contrat d'affermage approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2015.
Ce contrat d'affermage a pris effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 8 ans, soit une échéance fixée au 31 décembre 2023.

PREAMBULE

Il est préalablement entendu :

- Que la station d'épuration de Pont-Ezer située sur la commune de Plouisy, d'une capacité de 22 500 équivalents habitants, peut recevoir des déchets liquides d'origine organique (matières de vidange, surnageants de graisses, autres déchets liquides et organiques sous certaines conditions) et qu'elle est équipée d'une fosse de réception de ces déchets liquides d'une capacité de 40 m³ et d'un prétraitement adapté,
- Que Guingamp-Paimpol Agglomération réserve à cette unité de dépotage une capacité de traitement dans la limite de :
 - 500 kg/jour DCO (demande chimique en oxygène)
 - 100 m³/semaine
 - 40 m³/jour
- Que l'entretien et le bon fonctionnement de la station d'épuration sont assurés par l'Exploitant sous la forme d'un contrat d'affermage approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2015.
Ce contrat d'affermage a pris effet au 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 8 ans, soit une échéance fixée au 31 décembre 2023.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières du dépotage et du traitement biologique des déchets liquides d'origine organique acheminés par la Société sur la station d'épuration de Pont-Ezer de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives des apports de l'établissement compatibles avec les conditions normales de traitement des effluents et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à la Société.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A GUINGAMP PAIMPOL AGGLOMERATION ET A L'EXPLOITANT

Guingamp-Paimpol Agglomération est le maître d'ouvrage propriétaire des installations publiques de collecte et de traitement des effluents.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement de Guingamp-Paimpol Agglomération sont assurés par l'Exploitant à qui Guingamp-Paimpol Agglomération a confié la gestion de son service d'assainissement par contrat d'affermage, approuvé le 26 novembre 2015 par la Sous-préfecture de Guingamp.

L'Exploitant est chargé, dans le cadre de son contrat avec Guingamp-Paimpol Agglomération, de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les normes en vigueur, dans la limite de la capacité des ouvrages mis à sa disposition.

Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Il a la charge de l'évacuation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et des conditions particulières.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS INCOMBANT A LA SOCIETE

Sauf en cas de faute ou de négligence de Guingamp-Paimpol Agglomération, de l'Exploitant ou de leurs mandataires, la Société est responsable des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement provoqués, directement ou indirectement, par les substances qu'elle a introduites dans les ouvrages de Guingamp-Paimpol Agglomération, même si elle a respecté toutes les conditions de la présente convention.

Dans le cas où la responsabilité de Guingamp-Paimpol Agglomération ou de l'Exploitant serait recherchée par suite de rejet dans l'environnement de substances illicites (métaux, hydrocarbures, etc.), la Société s'engage à fournir, à la première requête, toutes les informations concernant ses effluents pendant la période correspondant au rejet incriminé, et à se substituer à Guingamp-Paimpol Agglomération dans toutes les actions civiles ou pénales s'il est établi que ces effluents sont à l'origine des dommages.

ARTICLE 4 - NATURE DES DECHETS LIQUIDES D'ORIGINE ORGANIQUE

4-1. Origine

Les déchets liquides acceptés dans la fosse de réception de la station d'épuration proviendront :

- Des fosses septiques et des fosses étanches recevant uniquement des eaux vannes et des eaux ménagères domestiques,
- Des surnageants de fosses de stockage de graisse à l'exclusion des graisses concentrées,
- De toute autre origine organique dont la composition sera définie avant éventuelle réception dans la station d'épuration,

et seront limités, uniquement, aux collectes effectuées sur le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Sont exclus, tous les autres résidus tels que les matières de curage de réseaux, les graisses concentrées, les hydrocarbures, les boues des stations d'épuration, les lixiviats de décharge, les résidus liquides industriels ne pouvant être acceptés par la station d'épuration car renfermant des substances toxiques nuisibles au bon fonctionnement de celle-ci.

4-2. Caractéristiques et limites d'admission

La Société ne devra pas déverser de déchets liquides d'origine organique dépassant les valeurs suivantes :

- DCO (demande chimique en oxygène) < 20 g/l
- pH (potentiel hydrogène) compris entre 5.5 et 8.5
- T° (température) < 30 °C

D'autre part, la Société s'engage à ne pas dépoter sur la station d'épuration des matières susceptibles :

- De porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,
- De porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,
- De porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration et au milieu naturel, selon les normes en vigueur,
- D'amener une gêne visuelle ou olfactive,
- De perturber le traitement et l'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'épuration des eaux,
- D'une manière générale, les déchets liquides d'origine organique ne devront pas contenir de matières toxiques, de métaux lourds, d'hydrocarbures.

Ils devront également être exempts de tous produits corrosifs, d'acides, de matières inflammables, de composés cycliques hydroxydés, de tous produits pouvant dégager des odeurs toxiques et de tous corps, solides ou non, susceptibles de nuire soit au personnel, soit au bon fonctionnement de la station d'épuration.

4-3. Volumes acceptables

Guingamp-Paimpol Agglomération et l'Exploitant se réservent le droit de modifier, sous préavis d'un mois, les quantités de déchets liquides acceptables sur la station, compte tenu notamment de l'évolution, de la charge polluante reçue par la station, des normes de rejets futures susceptibles d'être appliquées et du devenir du plan d'épandage.

La présente autorisation de rejet vaut pour un maximum de :

- 40 m³/jour
- 100 m³/semaine

Nonobstant, la présente convention étant fondée sur le principe de l'égal accès des entreprises à un équipement public, les charges mentionnées ont une valeur limite qui peut être mise en cause de façon unilatérale par Guingamp-Paimpol Agglomération pour répondre à ce principe, à condition d'en aviser la société deux mois à l'avance, la société ne pourra prétendre à aucune indemnisation quelconque.

ARTICLE 5 - ADMISSION DES DECHETS LIQUIDES

Les déchets liquides d'origine organique dépotés à la station d'épuration de Pont-Ezer répondront aux caractéristiques de l'article 4-2 de la présente convention

A chaque dépotage, seront enregistrés :

- Le nom de la Société,
- L'identification du véhicule (immatriculation),
- Le jour et l'heure du dépotage,
- Le volume dépoté.

Il sera déposé à la station d'épuration un bon de livraison indiquant :

- La date de dépotage,
- L'identification du camion,
- La provenance et la nature de l'effluent dépoté.

L'Exploitant pourra assister au dépotage et effectuer un prélèvement en vue d'analyses de premières vérifications in situ telles que pH, T°, ...

Dans le cas de réception de déchets liquides autres que des matières de vidange ou des surnageants de graisses, type effluent industriel d'origine organique, l'admission du produit ne pourra avoir lieu qu'après accord avec l'Exploitant et analyse réalisée avant la réception du produit.

La DCO sera le paramètre mesuré qui permettra d'accepter la réception maximale des déchets.

L'admission des produits s'effectuera de 8 h à 11h30 et de 13h30 à 16h du lundi au vendredi inclus dans le cadre des conditions précisées aux articles 4-2 et 4-3 de la présente convention.

ARTICLE 6 - CONTROLE DES EFFLUENTS

En plus des analyses effectuées in situ, l'Exploitant pourra conserver à 4°C, pendant quelques jours, l'échantillon prélevé en vue d'effectuer les analyses nécessaires au cas où la station d'épuration subirait des dommages suite au dépotage d'un camion.

Au cas où l'analyse confirmerait la présence de toxiques ou autres éléments susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration, la Société sera mise en demeure de remédier à cette situation et des contrôles inopinés seront effectués par la suite et soumis à analyses, aux frais de la Société.

Si l'un des paramètres décrit à l'article 4-2 est à nouveau hors normes, il pourra être mis fin à la présente convention.

De plus, le coût de l'analyse supplémentaire sera intégralement supporté par la Société et fera l'objet d'une facturation indépendante. Ces analyses reprendront les paramètres habituels et la recherche de tous les métaux lourds ainsi que certains composés comme les hydrocarbures (ou les composés aromatiques).

ARTICLE 7 - DEPASSEMENT DES LIMITES AUTORISEES

Aucun dépassement ne sera admis, ainsi si les mesures et analyses effectuées par l'Exploitant ou Guingamp-Paimpol Agglomération montraient que les valeurs limites définies aux articles 4-2. et 4-3 étaient dépassées, Guingamp-Paimpol Agglomération mettra fin immédiate à la présente convention dans les conditions définies à l'article 12.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif est composé de deux parts :

- une part Exploitant visant à couvrir les frais d'exploitation {main d'œuvre, énergie, analyses, entretien et réparation, renouvellement),
- une part Collectivité afin de couvrir les frais de mise à disposition des équipements de Guingamp-Paimpol Agglomération (investissements).

Part Exploitant

Le prix de la part Exploitant est défini dans le cadre du contrat d'affermage assainissement du 01/01/2016, et de ses avenants, l'Exploitant et Guingamp-Paimpol Agglomération.

Le tarif de la part Exploitant est révisé tous les ans au 1er janvier de l'année en cours, suivant les conditions d'actualisation précisées dans le contrat d'affermage assainissement et ses avenants.

A titre d'information, le prix de la part fermière, actualisé au 01/01/2022 est de 21,39 € HT, soit 25.668 € TTC (TVA : 20%) le m³ déversé.

Part Collectivité

Le tarif de la part Collectivité est révisé annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

A titre d'information, au 01/01/2022, ce prix est fixé à 3,59 € HT, soit 4.308 € TTC (TVA : 20%), le m³ déversé.

ARTICLE 9 – FACTURATION

L'Exploitant émettra une facture semestrielle à terme échu. Une annexe à la facture précisera le détail des éléments de facturation par quantité déversée et par type de déchets liquides.

Le versement devra intervenir dans les 15 jours suivant l'émission de la facture.

Les sommes revenant à Guingamp-Paimpol Agglomération et correspondant aux charges d'investissement seront reversées par l'Exploitant à Guingamp-Paimpol Agglomération dans les conditions décrites à l'article 8.3 du contrat d'affermage.

ARTICLE 10 – IMPOSSIBILITE DE TRAITEMENT

Au cas où la station serait dans l'impossibilité pour des raisons techniques, climatologiques ou administratives, de recevoir des déchets liquides, la Société sera prévenue dans les meilleurs délais, par tous moyens efficaces à mettre en œuvre entre la Société et l'Exploitant.

Article 11 : RESPONSABILITES

La Société justifiera à la signature de la présente convention, puis chaque année, de la couverture de ses responsabilités par une police d'assurance adaptée dont elle remettra copie à l'exploitant et à Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 12 : CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment, moyennant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception :

- A l'initiative de la Collectivité, dans le cas où elle ne serait plus en mesure d'assurer l'accueil des matières de vidange,
- A l'initiative de l'Exploitant dans le cas de non-paiement des factures,
- A l'initiative de la Collectivité en cas de non-respect de la convention,
- A l'initiative de la Société en cas de cession de son activité de transporteur de sous-produits liquides de l'assainissement,

Si la Société fait l'objet d'une suspension de son agrément préfectoral, la présente convention est suspendue de fait pour une durée équivalente et les apports de matières ne pourront avoir lieu durant cette période.

L'interruption, la suspension ou l'arrêt de l'admission des matières de vidange par la Collectivité, ou l'arrêt des apports par la Société, ne donnera en aucun cas, droit à quelque indemnité que ce soit pour l'une ou l'autre des parties.

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, il est convenu que les parties s'engagent à se rencontrer.

Si le litige persiste, il sera porté devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 13 : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à la signature des présentes pour une échéance au 31 décembre 2023.

Fait à PLOUMAGOAR, le 2022.

En 3 exemplaires originaux

Pour la collectivité,
Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président ,

Vincent LE MEAUX

Pour l'exploitant,
SUEZ Eau France

Christophe ROSSO

Pour la société
EVEN SG

Goulwen EVEN
Synthia ZENDAGUI